

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 27 mai 2016

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014. « En attente d'expulsion »*

Monsieur Marc POUYSSEGUR  
Président du T.G.I de Toulouse  
2 allées Jules Guesdes  
31000 Toulouse

**OBJET : Demande de votre intervention.**

- **Ci-joint** : Requête en omission de statuer contre une ordonnance de référé du 17 mai 2016 Minute N° 16/00856 / Dossier N° 16/00661 rendue par Madame Annie BENSUSSAN.

**FAX : 05-61-33-70-76**

**Lettre recommandée : N° 1A 122 761 3919 3**

Monsieur le Président,

Après ma précédente saisine du 5 mai 2016 je porte à votre connaissance des faits de récidive de Madame Annie BENSUSSAN dont je me trouve encore à ce jour victime devant la juge des référés.

- **Faits que je relate dans ma requête ci jointe.**

Dont je saisi Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse pour faire cesser de tels agissements ainsi que le conseil supérieur de la Magistrature en déposant plainte conformément à l'Article 25 de la Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution (1)

**Rappel :**

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « *un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général (COJ, art. 141-1)** et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde ou déni de justice**.

*L'État est civillement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*

**L'ABSENCE DE PRESCRIPTION**

**Pour info : La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.**

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14<sup>e</sup> ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

Actuellement au vu de la requête en omission de statuer votre tribunal se doit de rouvrir les débats pour statuer sur mes demandes introductives d'instance à une audience respectant la possibilité d'être présent ou représenté et que chaque parties soient régulièrement convoquées.

- **Que l'entier dossier se trouve au greffe des référés.**

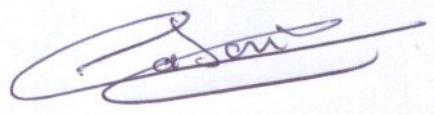
Dans cette attente de votre intervention pour faire cesser cet obstacle de Madame Annie BENSUSSAN qui se droit de se déporter dans la procédure et pour les motifs invoqués dans ma requête de ce jour confirmant ma précédente requête.

- **Soit une réelle récidive.**

Je vous prie de croire Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André

Le 27 mai 2016



**Pièces :**

- **Requête en omission de statuer sur l'ordonnance du 17 mai 2016 Minute 16/00856 dossier 16/00661.**

## **Requête en omission de statuer & erreur matérielle**

**Requête présentée le 27 mai 2016.**

*Par devant Monsieur le Président statuant en matière de référé  
Près du T.G.I de Toulouse 2 allées Jules Guesdes 31000.*

**Sur une ordonnance de référé du 17 mai 2016**

**Minute N° 16/00856 / Dossier N° 16/00661**

**Demande de rectification sur le fondement des l'article :**  
**461 ; 462 ; 463 ; 464 du NCPC.**

**Violation de l'article 6 de la CEDH, à l'accès à un juge.**

**FAX : 05-61-33-70-76**

**Lettre recommandée : N° 1A 122761391903**

### **A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur André LABORIE 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, né le 20 mai 1956 à Toulouse demandeur d'emploi.

*A domicile élu de la SCP d'huissier FERRAN au N° 18 rue Tripière 31000 Toulouse.*

- **PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT ». « En attente d'expulsion » « voir procès-verbal de gendarmerie du 20 août 2014 reconnaissant les faits après vérification des pièces produites ».

### **CONTRE :**

- Monsieur Pascal MAILHOS Préfet de la Haute Garonne 1 rue Saint Anne 31000 TOULOUSE responsable du fonctionnement de la préfecture du dit département.

### **EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC.**

- Pour les raisons invoquées dans l'acte introductif d'instance.

**RAPPEL DE L'OBJET DU PROCES  
SAISISSANT LE JUGE DES REFERES  
EN SON AUDIENCE DU 12 AVRIL 2016**

**I/ Cessation d'un trouble à l'ordre public soit du recel d'actes inscrits en faux en principal par la préfecture de la HG représentée par son Préfet en l'espèce un acte du 1<sup>er</sup> septembre 1999.**

**II/ Demande de régularisation d'une liberté individuelle d'un droit constitutionnel, le droit de conduire de Monsieur LABORIE André sur le territoire national et européen.**

**PLAISE AU PRESIDENT**

L'ordonnance rendue en date du 17 mai 2016 constitue un déni de justice par une omission volontaire de statuer de Madame Annie BENSUSSAN, Première vice-présidente sur les deux objets introductifs du litige et par des moyens fallacieux.

**En mes explications concernant ses écrits en son chapitre  
La procédure et préventions:**

Soit la flagrance du refus de statuer par une omission volontaire au vu des éléments pertinents que j'expose:

- Soit de l'ordonnance que je prends connaissance seulement ce jour le 27 mai 2016.

**Que cette ordonnance indique que les explications ont été oralement développées au cours des débats et sur le fondement des articles 808, 809 du code de procédure civile.**

- Alors qu'aucun débat n'a eu lieu, Madame BENSUSSAN présidente de l'audience s'est contenté seulement d'appeler l'affaire et les parties.
- Monsieur LABORIE étonné d'être seul, la présidente a dit que l'affaire était retenue et que la décision serait rendue le 17 mai 2016.
- Et les débats ont été clos immédiatement par une action préméditée de l'absence du représentant du Préfet et de Monsieur le Procureur de la république appelé dans l'affaire.

*Soit l'ordonnance constitue un faux intellectuel ne reprend pas la réalité de la procédure :*

- *Monsieur LABORIE André n'a pu avoir la parole.*

**En mes explications concernant les motifs**

Monsieur LABORIE André n'a pas saisi le juge des référés pour contester un acte administratif du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

- *La juridiction judiciaire en référé n'est pas compétente*

Que Monsieur LABORIE André a saisi le juge des référés pour demander que celui-ci ordonne sous astreinte la cessation par la préfecture de la HG de l'usage de l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1999 car celui-ci a été inscrit en faux en écritures publiques en principal.

Que l'acte d'inscription de faux en écriture ne pouvait être ignoré car il a été produit ainsi que les références reprises d'enregistrement au T.G.I de Toulouse.

- *Soit une mauvaise foi caractérisée de Madame Annie BENSUSSAN et dénoncé à chacune des parties ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la république de Toulouse.*

Et que l'usage de cet acte inscrit en faux en principal a déjà consommé car la préfecture qui s'en est servi pour faire valoir un droit alors qu'il n'a plus aucune valeur authentique sur le fondement **de l'article 1319 du code civil** et cause un réel trouble à l'ordre public en son usage.

- *Soit une réelle infraction de la Préfecture en faisant usage du dit acte dont les faits ne sont pas prescrits, réprimés de peines criminelles.*

De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838).* Tout comme à propos du faux (*V. supra n° 61*), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674.*).

**Soit dans un tel contexte :** Monsieur LABORIE André a exposé par écrit et détaillé de la seule compétence du juge judiciaire statuant en référé pour faire ordonner sous astreinte la cessation de l'usage de cet acte inscrit en faux en écriture et constitutif d'un trouble manifestement illicite à l'ordre public.

**Qu'en conséquence :**

Le juge des référés a omis de constater de l'usage par Monsieur le Préfet de la HG de l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1999 alors qu'il n'avait plus de valeur authentique pour s'en servir d'élément de base pour se refuser de régulariser le permis de conduire de Monsieur LABORIE André.

***Soit l'omission est caractérisée du juge des référés de ne pas avoir ordonné la cessation de son usage qui porte atteinte à la liberté individuelle de Monsieur LABORIE André dans son droit de conduire.***

Monsieur LABORIE André n'a pas demandé au juge des référés d'apprécier les décisions qui ont été rendues car celles que fait référence le juge des référés n'ont plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit, inscrites aussi en faux en principal d'écritures publiques, intellectuelles.

Ces décisions qui sont nulles ne sont que les conséquences de l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1999 inscrit en faux en principal pour les raisons invoqués au cours de la procédure d'inscription de faux, actes qui ont été consommés aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André portant atteinte à sa liberté individuelle.

- ***Soit la rédaction de l'ordonnance du 17 mai 2016 par des informations fausses collectées dans le seul but de se soustraire à statuer constitue un faux intellectuel.***

**Soit l'omission volontaire de statuer sur la vraie situation juridique exposées dans l'acte introductif d'instance.**

- ***Soit l'omission réelle de faire droit aux demandes fondées reprises dans l'acte introductif d'instance.***

Soit Madame Annie BENSUSSAN récidive encore une fois dans sa persévérence de porter atteinte aux intérêts de Monsieur LABORIE André et comme j'en ai fait part à Monsieur le Président POUYSSEGUR en sa précédente saisine du 6 avril 2016 concernant aussi des faits très graves repris aussi dans une requête en omission de statuer dont l'audience est prévue pour le 7 juin 2016 à 9 h 30.

Soit par l'omission caractérisée de se refuser de statuer conformément aux demandes introductives d'instance est constitutif de déni de justice par cet acte volontaire.

- ***Que celui-ci doit être rectifié à une prochaine audience devant la juridiction des référés avec tout le respect déontologique que le juge se doit.***

En l'espèce de Madame Annie BENSSUSAN se doit de se déporter au vu du code de la déontologie des Magistrats édité par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Car au vu de ladite ordonnance de Madame Annie BENSUSSAN qui permet au préfet de la Haute Garonne de continuer de faire usage d'un acte inscrit en faux en écritures publiques et qui n'a plus de valeur authentique **se rend complice au vu de l'article 121-7 du code pénal.**

**RAPPEL :**

**Le faux intellectuel ne comporte aucune falsification matérielle a posteriori de l'acte, aucune intervention sur l'instrumentum. Il consiste pour le rédacteur de l'acte**

*authentique, qui est nécessairement un officier public, à énoncer des faits ou à rapporter des déclarations inexactes.*

**Les actes authentiques** : Actes de notaire, d'huissier de justice, d'officier de l'état civil, du juge, du greffier, officiers ministériels

**Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.**

*Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).*

**Sur la gravité du faux intellectuel :**

**Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

**Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.**

**Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :**

- **Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.**
- **Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.**

## **SUR L'EVENTUELLE RESPONSABILITE DE L'ETAT**

### **AU CAS D'UNE NOUVELLE COMPICITE DE DENI DE JUSTICE**

**Rappel :**

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « *un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

- Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général (COJ, art. 141-1)** et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde ou déni de justice**.

## **L'ABSENCE DE PRESCRIPTION**

**Pour info :** *La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.*

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

### **PAR CES MOTIFS**

Afin d'éviter la responsabilité de l'état sur des nouveaux agissements de Madame Annie BENSUSSAN, celle-ci doit se déporter de cette affaire à fin que son remplaçant statue sans discrimination entre les parties sur les demandes fondées de Monsieur LABORIE André suite à la flagrance de l'omission de statuer.

Que par Manque de motif lier avec l'acte introductif d'instance, l'ordonnance du 17 mai 2016 sur le fondement de **l'article 455 du cpc est nulle et non avenue**.

Qu'au vu de l'omission de statuer, ré-ouvrir les débats a une audience respectant la possibilité d'être présent ou représenté et que chaque parties soient régulièrement convoquées.

Constater que l'acte du 1<sup>er</sup> septembre 1999 a été inscrit en faux en principal d'écritures publiques et que celui-ci a été déjà consommé par la préfecture de la HG pour s'en être servi soit un usage réel pour refuser de régulariser le permis de conduire de Monsieur LABORIE André causant ainsi un trouble à l'ordre public.

Constater que l'article 1319 du code civil indique que l'acte inscrit en faux en principal n'a plus aucune valeur juridique pour faire valoir un droit.

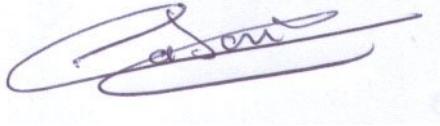
Constater de la gravité de la situation dont s'est rendu complice Madame Annie BENSUSSAN premier Vice-président du T.G.I de Toulouse et en informer la hiérarchie judiciaire.

### **Qu'en conséquence au vu de l'obligation du juge en ses fonctions :**

**Statuer en fait et en droit en sa totalité des demandes faites dans l'assignation introductive d'instance et pour les raisons invoquées en ses deux objets repris ci-dessus.**

**Sous toutes réserves dont acte :**

Monsieur LABORIE André  
Le 27 mai 2016



**Article 434-1 et suivant du code pénal**

*Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

- **Soit Monsieur LABORIE André est contraint de porter la dite requête aux autorités.**

**Requête :** Portée à la connaissance de ***Monsieur Guy PASCAL de FRANCLIEU*** Premier Président près la cour d'appel de Toulouse pour faire cesser de ce trouble à l'ordre public.

**Requête :** Portée à la connaissance du ***Conseil Supérieur de la Magistrature*** pour faire cesser ce renouvellement qui porte atteinte à notre justice, à notre république.